





# restauration des terrains en montagne

## RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 7 MARS 1989

### Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de MIRIBEL-LANCHATRE

-----

#### 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

##### 1-1 - OBJET ET LIMITES DE L'ETUDE

1-1.1 Une première étude a été établie en 1975. L'évolution des mouvements de terrain sur la commune ont conduit à la révision du document et à proposer une nouvelle étude.

Cette étude consiste tout d'abord à délimiter, sur un fond de plan topographique au 1/10000°, les zones exposées à un risque naturel prévisible. Cet examen porte sur l'ensemble du territoire communal.

Elle comprend aussi des examens partiels à grande échelle de certaines zones U, Na et NB du Plan d'Occupation des Sols, sur un fond de plan parcellaire, soit :

- la feuille 2 1/5 000° le secteur AU CHION
- la feuille 3 1/5 000° le secteur LE VERNAY
- la feuille 4 1/5 000° le secteur du Chef-lieu
- la feuille 5 1/5 000° le secteur L'ACHARD

1-1.2 Cette étude est menée dans le cadre de la réglementation existant à cette date en matière de risques naturels :

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) qui stipule que :

*"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."*

*Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."*

- Article L 111-1 et R 111-1 du Code de l'Urbanisme rendant applicable le précédent article dans une commune dotée d'un P.O.S.

- Article R 123-18-2 du Code de l'Urbanisme, faisant obligation de faire apparaître les zones de risques naturels sur les documents graphiques du P.O.S.

La définition technique des différents risques naturels existant dans la commune de MIRIBEL LANCHATRE constitue le premier acte de la procédure d'approbation préfectorale. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

1-1.3 Cette étude prend en compte les risques naturels suivants :

à l'échelle du 1/10 000° (feuille n° 1) :

. les zones de débordement des torrents ou d'affouillement des berges,

. les zones d'inondation des versants par ruissellement,

. les zones de glissement de terrain,

. les zones de chutes de pierres.

à l'échelle du 1/5 000° (feuilles n° 2, 3, 4 et 5) :

. les risques de glissement de terrains.

#### 1-1.3.1-1 (\*) - ZONE SUBMERSIBLE DE FOND DE VALLEE

Sans objet jusqu'à ce jour.

#### 1-1.3.1-2 - ZONES D'INONDATION DES VERSANTS PAR RUISSELLEMENT

Ces zones se situent à l'aval des zones de divagation de laves (voir § 113-3) et sont définies comme recevant une lame d'eau boueuse mais peu chargée en matériaux.

Des travaux de protection ont été engagés le long du torrent de CASSOULET. Ils consistent en un élargissement du lit pour augmenter la section d'écoulement et en la pose d'enrochement contre la berge rive droite pour la conforter. Actuellement ces travaux sont en cours et conduiront à terme à diminuer le risque de débordement des laves.

La réalisation de ces travaux permet de classer les hameaux de CASSOULET et de l'ACHARD en zone de risque d'inondation par ruissellement sur le versant. Sans ces travaux les deux secteurs en question seraient classés en zone d'instabilité du lit des torrents.

(\*) Les chiffres en caractères gras correspondent à la numérotation de la légende de la carte au 1/10000°.

### 1-1.3.2 - ZONES MARECAGEUSES

Sans objet jusqu'à ce jour.

### 1-1.3.3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT OU D'AFFOUILLEMENT DES BERGES

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Trois torrents ont été classés dans cette catégorie : LA GRESSE, le Ruisseau de CASSOULET et le Ruisseau des RUINAS ainsi qu'un petit talweg en provenance des SAGNES, au-dessus du chef-lieu.

LA GRESSE qui limite le Nord et l'Est de la commune a un cours très encaissé. Elle présente donc essentiellement un risque d'affouillement des berges.

Le Ruisseau de CASSOULET s'est manifesté à plusieurs reprises par des débordements et des engravements . Le CD 8 en particulier au niveau du hameau de CASSOULET a été inondé à proximité du pont.

Un éboulement récent (janvier 88) s'est produit dans le bassin versant du Ruisseau de CASSOULET au lieu-dit "LES TOUCHES". (cf. rapport RTM P.MERIAUX 25.01.1988) ..

Une masse de 40 000 m<sup>3</sup> de roches calcaires friables et de marnes brunes ou noires est descendue depuis les escarpements du Jurassique supérieur (Argovien) et a comblé plusieurs ravines. Ce cône d'éboulis constitue désormais un important réservoir de matériaux disponibles et mobilisables par les eaux du torrent. La teneur élevée en argile de ces éboulis laisse supposer que la quantité d'eau nécessaire à l'imbibition de la masse et à sa mise en mouvement restera assez faible et rapidement atteinte. On peut donc redouter des laves torrentielles dès le printemps prochain.

Par ailleurs, des points faibles de la berge rive droite dus à l'absence de profondeur du lit, pourraient être à l'origine d'une divagation importante des laves qui menaceraient les hameaux de l'ACHARD et de CASSOULET. Le classement de ce torrent en risque de débordement est donc pleinement justifié.

Le constat de l'embroussaillage des berges du Ruisseau de CASSOULET lors de la visite de l'éboulement de janvier 1988 amène à rappeler le devoir des propriétaires riverains de cours d'eau. Ces propriétaires ont l'obligation d'entretenir le lit du torrent et de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (extrait de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906).

#### 1-1.3.4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT TORRENTIEL

Elles se localisent dans les parties hautes des bassins versants et sont incluses dans la zone dangereuse (6-2).

#### 1-1.3.3.5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les zones de glissement de terrain sont très étendues sur le territoire communal.

Une étude de programmation réalisée en 1982-1983 a révélé que près de 57 % du territoire communal étaient en mouvement ou potentiellement en mouvement. Ces mouvements trouvent leur origine tout d'abord dans la nature géologique du substratum rocheux.

La commune de MIRIBEL-LANCHATRE s'étend sur une partie du flanc oriental du Massif du VERCORS dans des formations du Jurassique supérieur.

Ces formations sont constituées d'une alternance de calcaires marneux friables et de marnes noires. Les niveaux marneux sont fortement développés dans les TERRES NOIRES, (berges de LA GRESSE et sous le chef-lieu) puis s'amenuisent au fur et à mesure que l'on s'élève dans le versant pour disparaître complètement et faire place aux falaises calcaires du Jurassique terminal.

Ces formations marneuses s'altèrent en argile qui constitue une couverture instable en présence d'eau. Cette couverture d'épaisseur variable a tendance à glisser sur le rocher non altéré.

Au sein de ces zones, de nombreuses niches d'arrachement, crevasses, bourrelets et zones de rétention d'eau ont été observées.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

L'activité des glissements de terrain dans les zones classées 5.2, nécessite la réalisation d'une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter les projets de construction, les accès, les réseaux à la nature instable du terrain.

En l'absence de réseaux d'assainissement, l'étude géotechnique devra prendre en compte le problème du rejet des eaux usées et pluviales dans un terrain sensible. Dans ce cas la constructibilité ne préjuge pas de la compatibilité des dispositions préconisées en matière de glissement de terrain avec la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

#### 1-1.3.6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent aux zones de chutes de pierres. Elles se développent essentiellement dans le versant sous la crête calcaire de LA FERRIERE et le long de LA GRESSE versant rive gauche.

#### 2 - REGLEMENT GENERAL

Il s'agit d'un règlement type appelé "dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à des risques naturels". Ces zones sont étudiées à l'échelle du 1/10 000e sur l'ensemble du territoire communal (sauf dans les secteurs recouverts d'un cache et étudiés à plus grande échelle - 1/5 000e -, sur fond cadastral) : feuille n° 1 de la carte des risques naturels.

La numérotation des paragraphes des dispositions réglementaires correspond aux numéros figurant sur la légende de la feuille n° 1.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLESAUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATURELPREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES -1 - 1 - SURFACES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE -

Les dispositions réglementaires définies ci-après sont applicables :

a - aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b - aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

1.1.1 - Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.1.1-1 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.1.1-3 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs, constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière, la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.1.1-2 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone "A".

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

1.1.1-3 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,

- les cultures annuelles,

- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies) présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.

- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.1.3-2-3.

1.1.1-4 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou, en l'absence de document d'urbanisme répondre aux conditions exigées par les articles R 111 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937).

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les numéros 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960.

- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960.

1.1.2-1 - Surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.1.2-2 - De la vallée du Rhône, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

1.1.2-3 – de la vallée du Rhône en aval de LYON, approuvées par le décret du 3 septembre 1911.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

1.1.3 – Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article R 111.3 du Code de l'Urbanisme).

1.1.3-1 – Interdiction de construire (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit" sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.1.3-2-1.

1.1.3-2 – Seront en principe autorisées après déclaration

1.1.3-2-1 – Dans la zone A

– des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.1.3-2-2 – Dans la zone B

– des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3.

1.1.3-2-3 – Dans les zones A et B

– les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.1.3-3 – Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B.

1.1.3-3-1 – Les constructions ne devront pas comporter d'ouvertures en-dessous de la cote des plus hautes eaux qu'atteignent les crues. Les constructions pourront être surélevées par l'intermédiaire de piliers isolés, de butte terrassée ou de vide-sanitaire. Si une cave ou un sous-sol ne peut être évité, il sera prévu des dispositifs susceptibles d'éliminer tous risques dus à des venues d'eau.

1.1.3-3-2 – L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux.

Nota – Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B.

## 1 - 2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT -

(écoulement d'eau et de matériaux hors du lit normal des torrents sur les versants des vallées).

Dans ces zones les constructions pourront être autorisées sous réserve :

1.2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4. cité plus haut.

1.2.2 - Que la façade amont des construction ne comporte que des ouvertures surélevées par rapport à la cote du terrain, et que des dispositifs déflecteurs soient aménagés pour protéger les façades latérales.

## 2 - ZONES MARECAGEUSES -

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantations exigées au paragraphe 1.1.1-4 cité plus haut.

2.2 - Que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promoteur de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

## 3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS -

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

3.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

3.2 - Que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée si le torrent est plus ou moins encaissé.

## 4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS -

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

## 5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

5.1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrains très importants.

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2 - Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

5.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

5.2-2 - Que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de Géologue ou de Géotechnicien agréé en matière de mouvement de sol, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

## 6 - ZONES DANGEREUSES -

(éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6.1 - Zone n° 1 : zone dangereuse où le risque est grand

Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

6.2-2 - Que soit joint à la demande de permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un Géologue ou Géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des risques naturels.

6.2-3 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promoteur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

.../...

7 - ZONES D'EFFONDREMENT -

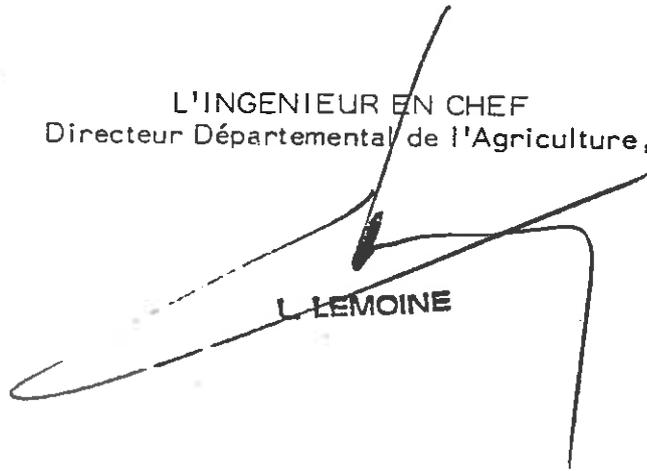
(effondrement, affaissement du terrain créé en surface par l'effondrement de la couronne d'anciennes galeries d'exploitation minière par exemple).

L'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie : Groupe de Subdivision Minéralogique de Grenoble sera sollicité pour toute demande de Certificat d'Urbanisme ou Permis de Construire.

L'INGENIEUR EN CHEF  
Directeur Départemental de l'Equipement,



L'INGENIEUR EN CHEF  
Directeur Départemental de l'Agriculture,



L. LEMOINE

### 3 - REGLEMENT PARTICULIER

Il est applicable dans les zones couvertes par un cache sur la feuille au 1/10 000e. Ces zones sont étudiées à l'échelle du 1/5 000e sur les feuilles n° 2, 3, 4 et 5.

#### 3-1 - DEFINITION DES ZONES DE RISQUES

Les documents graphiques à grande échelle prennent en compte le risque de glissement de terrain et délimitent :

- 1 - une zone "blanche" présumée sans risques naturels prévisibles, surface extérieures aux zones colorées.
- 2 - une zone exposée à des glissements de terrain estimés importants, surface intérieure aux zones oranges, recouverte par la couleur à plat et un quadrillé
- 3 - plusieurs zones exposées à des glissements de terrain estimés modérés, surface délimitée par un liseré orange et recouverte de petites vagues.

#### 3-2 - CONSEQUENCE DU ZONAGE SUR LA CONSTRUCTIBILITE

1) dans la zone présumée sans risques, aucune restriction particulière n'est apportée à la constructibilité ;

2) dans la zone exposée à des risques de glissements de terrain estimés importants, la construction est interdite ;

3) dans la zone exposée à des risques de glissements de terrain estimés modérés, la constructibilité des parcelles est soumise aux restrictions suivantes :

a) réduire les terrassements au strict minimum (bâtiments et accès) en adaptant les niveaux bas des constructions à la topographie ;

b) prendre toutes dispositions pour éviter l'infiltration des eaux de surface ;

c) prévoir des canalisations d'arrivée et de sortie d'eau étanches, souples et aptes à résister à des mouvements lents du sol ;

d) engager une étude géotechnique détaillée dont les résultats permettront d'adapter les constructions et leurs fondations aux caractéristiques mécaniques du sol. Cette étude définira également les précautions nécessaires à respecter lors des terrassements et de l'aménagement des accès.

Elle définira enfin une solution à l'aménagement qui n'aggrave pas l'instabilité du terrain.

Par délibération du 26 décembre 1988 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-2, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 7 février 1989

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON